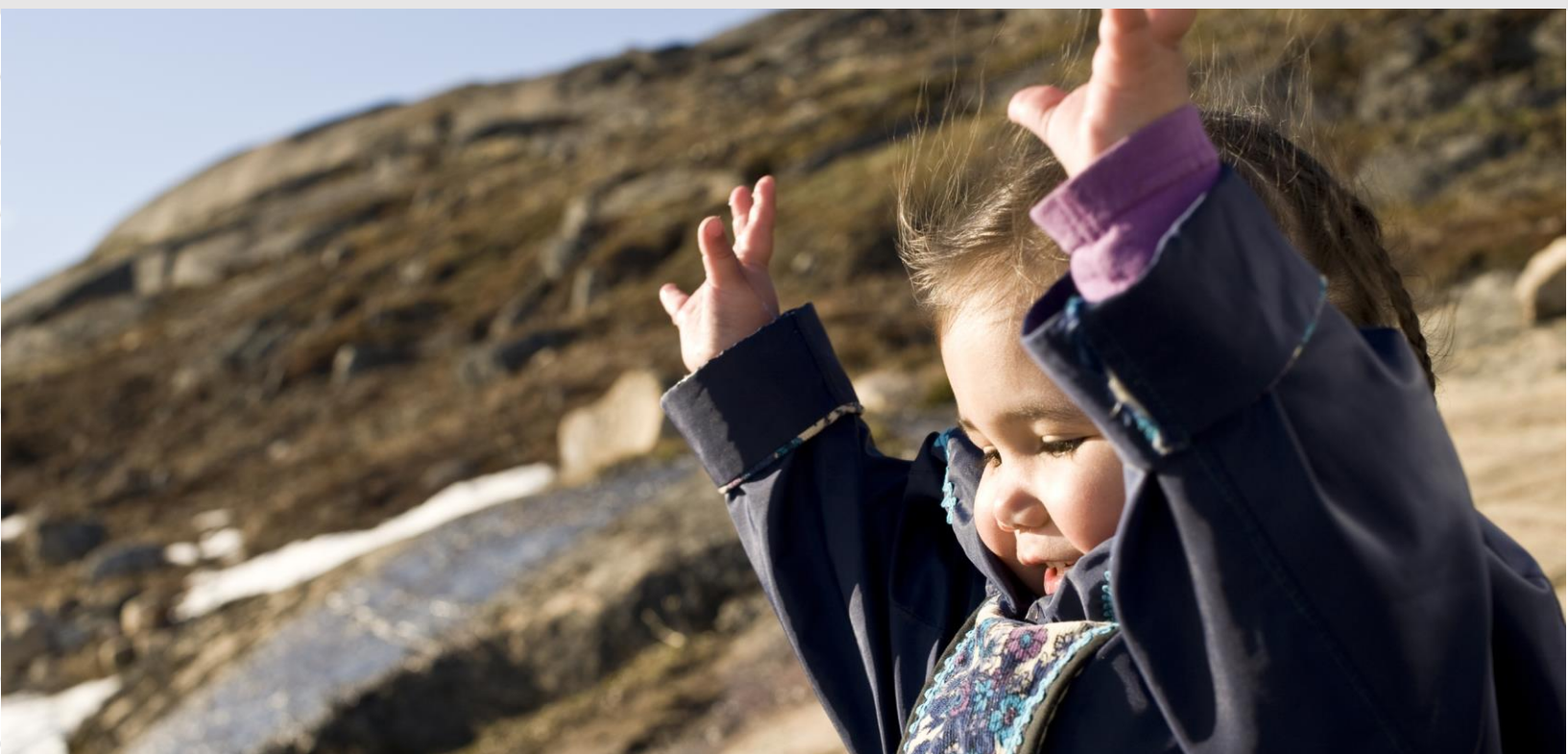


MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-92- Loi concernant les enfants, les jeunes
et les familles des Premières Nations, des Inuits et des
Métis*



Juin 2019

Barreau
du Québec



Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de deux de ses comités consultatifs.

Le Comité sur le droit en regard des peuples autochtones :

M^e Simon Picard, président
M^e Marie-Andrée Denis-Boileau
M^e Éric Gingras
M^e Marc Alexandre Hudon
M^e Élisabeth Sigouin
M^e Wina Sioui
M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Kateri Vincent
M^e Francis Walsh
M^e Fanie Pelletier, secrétaire

Le Comité en droit de la jeunesse :

M^e Catherine Brousseau, présidente
M^e Marie-Josée Ayoub
M^e Éric Beauparlant
M^e Marie-Eve Berardino
M^e Marie Pierre Blouin
M^e Myriam Cantin
M^e Caroline Daniel
M^e Élane Roy
M^e Dominique Trahan
M^e Ana Victoria Aguerre, secrétaire

Édité en juin 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-67-0

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec salue le projet de loi qui s'inscrit dans l'engagement de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Barreau du Québec soulève quelques éléments susceptibles de bonifier le projet de loi.

1. La coexistence de régimes distincts en matière de protection de la jeunesse nécessite des mécanismes de collaboration pour la mise en œuvre

Les textes législatifs qui seront adoptés en vertu de projet de loi auront force de loi à titre de loi fédérale et toute disposition incompatible avec une loi provinciale, telle la *Loi sur la protection de jeunesse*, aura préséance.

D'une part, nous nous interrogeons sur la constitutionnalité du projet de loi C-92 à la lumière du partage de compétences prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autre part, afin d'atténuer les difficultés pratiques qui pourraient découler de la coexistence de régimes distincts en matière de protection de la jeunesse, nous proposons d'inclure des mécanismes de collaboration entre les groupes autochtones et les provinces dans la mise en œuvre des éventuelles lois fédérales.

2. La notion de l'intérêt de l'enfant doit être compatible avec la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*

Le projet de loi établit des normes minimales à appliquer à l'égard de la fourniture de services aux enfants autochtones, notamment à l'égard de la notion de l'intérêt de l'enfant. Pour répondre aux engagements internationaux du Québec et du Canada et conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, le projet de loi devrait bonifier certains mécanismes de suivi pour assurer la compatibilité de la notion de l'intérêt de l'enfant avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*.

3. Il est nécessaire de préciser la portée territoriale de la définition « d'enfants autochtones »

Le projet de loi définit les enfants autochtones visés sans toutefois préciser de portée territoriale, soit si l'on doit inclure les enfants qui vivent à l'extérieur des communautés, par exemple en milieu urbain.

Dans un souci de prévisibilité juridique, nous invitons le législateur à revoir cet élément du projet de loi, soit par exemple en précisant que les textes législatifs devront inclure cet aspect.

4. Prévoir des mesures transitoires pour l'exécution et le contrôle d'application

La compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille inclut l'exécution et le contrôle d'application des éventuels textes législatifs.

Nous invitons le législateur à prévoir des mesures transitoires, soit la compétence de tribunaux ou autres mécanismes, advenant un délai entre l'adoption d'une loi fédérale et l'instauration d'instances ou de mécanismes de résolution de différends prévus à ladite loi.

5. Le Barreau du Québec salue la codification du « Principe de Jordan » et rappelle que le respect de ce droit requiert l'adoption de mesures ou d'instances concrètes

Le projet de loi stipule que, conformément au principe de l'égalité réelle, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans la prestation de services aux enfants autochtones, codifiant ainsi ce qui est connu sous le nom de « Principe de Jordan ».

La pleine application de ce principe demeure toutefois conditionnelle à l'adoption des mesures ou à la mise en place d'instances responsables du suivi.

6. Assurer la confidentialité et le droit au respect de la vie privée de l'enfant

Le projet de loi prévoit l'obligation d'informer le corps dirigeant autochtone quant à la fourniture de services à un enfant autochtone et de s'assurer, le cas échéant, que l'information transmise ne contienne pas de renseignements personnels à l'égard de cet enfant.

Cette mesure essentielle de protection de la confidentialité peut néanmoins s'avérer difficile d'application dans les plus petites communautés et c'est pourquoi nous proposons une suggestion afin d'assurer le plus possible le respect du droit à la vie privée de l'enfant.

7. Définir la notion « d'efforts raisonnables » dans les négociations dans un souci de prévisibilité juridique

Le projet de loi énonce qu'un « accord de coordination » pourrait avoir force de loi après un an de négociations infructueuses si le corps dirigeant autochtone a fait des « efforts raisonnables ». Afin d'éviter l'imprécision, et dans un souci de prévisibilité juridique, il serait préférable de définir ce qui est entendu par « efforts raisonnables ».

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
2. ENJEUX CONSTITUTIONNELS ET DÉFIS DE LA COEXISTENCE DE RÉGIMES DISTINCTS	2
3. ENJEUX PRATIQUES QUANT À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT.....	3
4. LA PORTÉE TERRITORIALE	5
5. EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS	5
6. CODIFICATION DU PRINCIPE DE JORDAN.....	6
7. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DANS L'AVIS DE FOURNITURE DE SERVICES ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
8. MIEUX DÉFINIR LA NOTION « D'EFFORTS RAISONNABLES »	7

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi C-92 intitulé *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (ci-après « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public, celle-ci l'amène à assurer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit. Le Barreau du Québec surveille l'évolution législative et intervient dans les cas pour lesquels les droits des justiciables ou l'administration de la justice sont en jeu.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Barreau du Québec salue l'objet du projet de loi qui vise à affirmer les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, à énoncer des principes applicables à la fourniture de tels services à l'égard des enfants autochtones, à l'échelle nationale et à contribuer à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après la « Déclaration »).

Avec l'adoption du projet de loi, les instances actuellement responsables des services à l'enfance et à la famille - plus communément désignées sous le vocable « protection de la jeunesse » au Québec - devront s'assurer de respecter les principes énoncés au projet de loi en ce qui a trait aux enfants autochtones, incluant par exemple les notions d'intérêt de l'enfant et un ordre de priorité de placement de l'enfant autochtone¹.

En outre, le projet de loi établit la possibilité pour un corps dirigeant autochtone d'exercer sa compétence à l'égard des services à l'enfance et à la famille pour les enfants autochtones, soit sur simple avis transmis au ministre et au gouvernement provincial, soit à l'issue d'un « accord de coordination » conclu avec les gouvernements fédéral et provincial². La compétence ainsi exercée prend la forme d'un texte législatif qui aura force de loi à titre de loi fédérale et dont les dispositions qui pourraient être incompatibles avec des lois provinciales ou fédérales auront préséance sur ces dernières, sauf certaines exceptions³. Cette compétence inclut également le contrôle d'application et d'exécution des éventuelles lois ainsi adoptées⁴, soit l'instauration d'instances, de tribunaux ou de mécanismes de résolution des différends.

Au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵ (ci-après « LPJ ») inclut, depuis 2001, la possibilité d'établir un régime particulier en milieu autochtone. En 2017, cette loi a été amendée pour y ajouter des mesures visant à favoriser l'implication des communautés autochtones et la préservation de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une telle communauté.

¹ Art. 4, 8 à 17.

² Art. 20(1) et 20 (2).

³ Art. 22.

⁴ Art. 18(1) et (2).

⁵ RLRQ, c. P-34.1.

En 2018, deux communautés atikamekw ont été les premières à conclure une entente avec le gouvernement du Québec pour l'établissement d'un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et Wemotaci. Ces ententes, prises en application de la LPJ sous la responsabilité du ministre provincial de la Santé et des Services sociaux, rejoignent certains aspects du projet de loi sans toutefois aller aussi loin.

Le projet de loi constitue une avancée historique dans la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies pour les peuples autochtones* en matière de prise en charge par les groupes autochtones des services à l'enfance et aux familles. Nonobstant l'adoption et l'application d'éventuels textes législatifs, plusieurs dispositions du projet de loi auront un impact sur la gestion de la protection de la jeunesse au Québec à l'égard des enfants autochtones.

Nos commentaires visent ainsi à bonifier le projet de loi afin d'assurer une application cohérente et harmonieuse non seulement des dispositions qui devront trouver application dans la fourniture de services aux enfants autochtones, mais également de celles régissant l'implantation éventuelle de lois et de régimes distincts de protection de la jeunesse.

2. ENJEUX CONSTITUTIONNELS ET DÉFIS DE LA COEXISTENCE DE RÉGIMES DISTINCTS

La question du partage des compétences dans les services de protection de la jeunesse se pose tout particulièrement pour les enfants des Premières Nations.

En effet, les chevauchements constitutionnels entre la compétence exclusive fédérale à l'égard des « Indiens » et des terres qui leur sont réservées et la compétence exclusive provinciale en matière de services de santé et de services sociaux sont connus depuis près de deux siècles et ont fait l'objet de litiges devant les tribunaux⁶. À ce jour, ces chevauchements n'ont pas été résolus. Cela crée des vides juridiques et administratifs qui affectent directement la prestation et le financement des services à la jeunesse des Premières Nations.

Le partage des compétences pose de plus un problème particulier au Québec où des Premières Nations reçoivent les services de protection de la jeunesse directement du gouvernement du Québec :

- les Premières Nations cries et naskapie et les Inuit qui reçoivent ces services aux termes de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (et de l'entente accessoire, la *Convention du Nord-Est québécois*) et des lois provinciales qui en ont découlé (ci-après « les conventionnées »);
- les autres Premières Nations du Québec (ci-après « les non conventionnées »).

Aujourd'hui, la plupart des communautés autochtones non conventionnées offrent des services sociaux courants à leurs membres et ont conclu des ententes avec les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux qui ont la responsabilité des services de protection. Ces ententes découlent de l'application de l'article 37.5 de la LPJ, une loi québécoise. Il est important de souligner que, même dans le

⁶ Voir *In Re Eskimos*, [1939] R.C.S. 104.

cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, c'est le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec qui demeure le responsable de l'application de la LPJ. Il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec, y compris les enfants autochtones, reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est ou peut être compromis.

Parallèlement à cette situation juridique au Québec, le Canada a donné son appui à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette Déclaration reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples autochtones⁷ ainsi que le droit de développer leurs systèmes ou leurs institutions sociales⁸. En vertu de la Déclaration, les États prennent des mesures efficaces et, selon ce qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des enfants autochtones⁹. Le projet de loi constitue un exemple de mise en œuvre des principes contenus dans la Déclaration. À cet égard, le Barreau du Québec a récemment invité le législateur fédéral à incorporer officiellement cette Déclaration dans son corpus législatif¹⁰.

Pour dissiper tout doute quant à la prévalence d'un régime juridique sur un autre, le projet de loi établit la prévalence des textes législatifs qui seront adoptés en vertu du projet de loi sur les lois provinciales, comme la LPJ, dans la seule mesure de leur incompatibilité¹¹. Le projet de loi ne prévoit pas de prévalence absolue d'un régime sur un autre.

Ce faisant, nous nous questionnons sur les difficultés pratiques découlant de la coexistence de régimes juridiques potentiellement différents, sans toutefois être incompatibles, en protection de la jeunesse. Il nous apparaît ainsi fondamental d'assurer des mécanismes de collaboration entre les groupes autochtones et les provinces dans la mise en œuvre des lois adoptées en vertu du projet de loi.

3. ENJEUX PRATIQUES QUANT À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Dans un ordre d'idées similaire, le Barreau du Québec s'interroge sur la coexistence des futures lois et de la LPJ en ce qui concerne la notion de « l'intérêt de l'enfant ».

Au sujet de la notion de « l'intérêt de l'enfant », le projet de loi énonce qu'il doit :

- Servir à l'interprétation et l'administration du projet de loi¹²; et
- Constituer une considération primordiale dans la prise de décisions ou de mesures dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant

⁷ Article 3 de la Déclaration.

⁸ Article 20 al. 1 de la Déclaration.

⁹ Article 21 al. 2 de la Déclaration.

¹⁰ Barreau du Québec, mémoire intitulé *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires*, présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 19 avril 2018, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1447/memoire-commission-viens.pdf#page=22&zoom=100,0,641>.

¹¹ Article 22(3) du projet de loi.

¹² Article 9(1) du projet de loi.

autochtone et, s'agissant de décisions et de mesures relatives à la prise en charge de l'enfant, l'intérêt de celui-ci est la considération fondamentale.

En outre, le projet de loi énumère certains « éléments à considérer »¹³ pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance effectuée en vertu du projet de loi. Cette énumération est non exhaustive et comprend les éléments suivants relatifs à l'enfant :

- a) Son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels;
- b) Ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- c) La nature et la solidité de ses rapports avec son parent - mère ou père, son fournisseur de soins et tout membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie;
- d) L'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
- e) Son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) Tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone dont il fait partie;
- g) La présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- h) Toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

Le projet de loi prévoit également que les lois fédérales qui seront adoptées l'emporteront sur les dispositions incompatibles relatives aux services à l'enfance et à la famille des autres lois, sous réserve, notamment de l'article 10 du projet de loi sur la définition de l'intérêt de l'enfant¹⁴. Si cette disposition semble poser les balises d'une définition de l'intérêt de l'enfant dans les futures lois fédérales, nous nous interrogeons sur les impacts de la coexistence de plusieurs définitions de l'intérêt de l'enfant dans la mise en œuvre des services de protection de la jeunesse. Nous nous soucions particulièrement des incohérences potentielles au niveau de la protection qui leur sera offerte, notamment en regard de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*¹⁵ (ci-après la « Convention »). Rappelons que la Déclaration stipule que l'exercice des droits qui y sont énoncés est soumis uniquement aux restrictions prévues par

¹³ Article 10 al 3 du projet de loi.

¹⁴ Article 22 al. 1 du projet de loi.

¹⁵ En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme¹⁶, dont fait partie la Convention.

Ainsi, il y aurait lieu de bonifier le mécanisme de collecte de données actuellement prévu à l'article 27 du projet de loi¹⁷, en ajoutant, en collaboration avec les peuples autochtones, la collecte des données spécifiques sur la définition et la mise en œuvre de l'intérêt de l'enfant dans chacune des lois créées en vertu du projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, il serait opportun de préciser une instance chargée d'évaluer, en collaboration avec les peuples autochtones, ces données afin de s'assurer que la notion de l'intérêt de l'enfant est appliquée de manière cohérente à travers le pays et respectueuse des engagements internationaux du Canada relativement à la Convention, ratifiée par le Canada et entérinée par le Québec¹⁸. De plus, cette instance pourrait faire rapport au ministre de ses résultats et émettre des recommandations, en vue de la révision quinquennale prévue dans le projet de loi¹⁹.

4. LA PORTÉE TERRITORIALE

Le projet de loi définit « autochtone » comme « s'agissant d'une personne, vise notamment celle issue d'une première nation, un Inuit ou un Métis. »²⁰

Or, le projet de loi est muet quant à la juridiction ou la portée territoriale d'application précise des principes qui devront désormais régir la gestion de la protection de la jeunesse pour les enfants autochtones et des lois adoptées en vertu du projet de loi. Est-ce que les principes et les éventuelles lois fédérales s'appliqueront à tous les enfants autochtones, peu importe s'ils vivent dans leur communauté ou à l'extérieur, comme en milieu urbain?

Dans un souci de prévisibilité juridique, nous invitons le législateur à préciser cet élément du projet de loi. Pour l'application des textes législatifs, le projet de loi pourrait par exemple prévoir que cet aspect devra être précisé dans les textes.

5. EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

Le projet de loi précise que la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille inclut l'exécution et le contrôle d'application des éventuels textes législatifs²¹. Cette reconnaissance s'inscrit dans l'esprit de la Déclaration qui reconnaît aux

¹⁶ Article 46 al. 2 de la Déclaration.

¹⁷ « Le ministre peut recueillir des renseignements concernant les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones et des renseignements au sujet des individus à l'égard desquels ces services sont fournis et favoriser la communication de ces renseignements aux familles et aux collectivités en cause ».

¹⁸ Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à la Convention par le biais d'un décret émis le 9 décembre 1991. Le 13 décembre suivant, le Canada l'a ratifiée avec l'approbation des provinces.

¹⁹ Article 31 du projet de loi.

²⁰ Art. 1.

²¹ Article 18 (1) Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative. (2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que

peuples autochtones, le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes²². Mentionnons à ce sujet l'exemple du traité de la nation Nisga'a qui établit la juridiction des tribunaux provinciaux dans l'attente d'une juridiction autochtone :

« 31. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a Lisims n'établisse une Cour Nisga'a qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les poursuites intentées en vertu des lois Nisga'a sont entendues par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique. »²³

Nous saluons cette reconnaissance de la part du législateur fédéral. Il s'agit d'un pas important vers l'intégration de la Déclaration dans le droit applicable au Canada.

6. CODIFICATION DU PRINCIPE DE JORDAN

Nommé en mémoire de Jordan River Anderson de la Nation des Cris de Norway House au Manitoba, le principe de Jordan vise à ce que les enfants des Premières Nations ne se voient pas refuser des services essentiels et qu'ils ne soient pas confrontés à des retards pour les recevoir, notamment en raison d'un conflit de compétence entre plusieurs paliers de gouvernement.

En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (ci-après « TCDP ») a établi que l'approche pour les services fournis aux enfants des Premières Nations était discriminatoire. Depuis que la décision a été rendue, le TCDP a émis un certain nombre d'ordonnances de suivi concernant le principe de Jordan²⁴.

En mai 2017, le non-respect persistant du principe a poussé le TCDP à rendre une troisième ordonnance de non-conformité, qui estime que « la définition et la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada [sont] étroites et inadéquates, ce qui [entraîne] des lacunes dans la prestation de services, des délais et des refus pour les enfants des Premières Nations. »²⁵

En outre, le TCDP a ordonné que s'applique le principe d'« égalité réelle » pour les enfants des Premières Nations en vertu du principe de Jordan.

l'exécution et le contrôle d'application comprend la compétence de prévoir des mécanismes de résolution des différends. » Le projet de loi ne précise pas les instances ou les mécanismes d'application et de contrôle applicables dans l'éventualité où il y aurait un délai entre le moment où un texte législatif serait adopté et celui où des mécanismes de résolution des différends seraient instaurés.

²² Article 4 de la Déclaration.

²³ http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/aadnc-aandc/R72-289-2000-fra.pdf, art. 31 du chapitre 12, p. 201.

²⁴ *Assemblée des Premières Nations c. Procureur général du Canada*, 2016 TCDP 2.

²⁵ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Procureur général du Canada*, 2017 TCDP 14.

Le Barreau du Québec salue la codification du principe de Jordan contenu au projet de loi²⁶. La pleine application de ce principe dans le projet de loi demeure toutefois conditionnelle à l'adoption de mesures ou à la mise en place d'instances responsables du suivi.

7. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DANS L'AVIS DE FOURNITURE DE SERVICES ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'article 12(2) du projet de loi énonce que l'avis donné au corps dirigeant autochtone quant à la fourniture de services à un enfant autochtone, le cas échéant, ne doit pas contenir de renseignements personnels à l'égard de cet enfant, outre les renseignements qui sont nécessaires pour expliquer la mesure importante qui est proposée ou qui sont exigés par l'accord de coordination du corps dirigeant autochtone.

Cette disposition peut s'avérer difficile d'application dans les plus petites communautés pour lesquelles, même en l'absence de transmission de renseignements personnels, l'identité de l'enfant pourrait être révélée par l'envoi d'un tel avis. Nous suggérons de revoir cette procédure qui est susceptible de compromettre le droit au respect de la vie privée de l'enfant.

À titre comparatif, l'article 81.1 de la LPJ prévoit qu'il faut plutôt aviser la personne responsable des services de protection de la jeunesse dans la communauté dans le cas de procédures judiciaires impliquant un enfant autochtone.

8. MIEUX DÉFINIR LA NOTION « D'EFFORTS RAISONNABLES »

Le projet de loi mentionne qu'un « accord de coordination » pourrait avoir force de loi après un an de négociations infructueuses si le corps dirigeant autochtone a fait des « efforts raisonnables »²⁷. Afin d'éviter l'imprécision, et dans un souci de prévisibilité juridique, il serait préférable de définir ce qui est entendu par « efforts raisonnables ».

²⁶ Article 9 (3) e) du projet de loi : « dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones. »

²⁷ Article 20(3) du projet de loi.